COMITE DES FETES ET ACTIVITES DE LIANCOURT SAINT-PIERRE

Mairie de Liancourt Saint-Pierre

1 Grand Rue
60240 Liancourt Saint-Pierre

Tél :03 44 49 05 39 Fax : 03 44 49 68 54

STATUTS

Article I. L'ASSOCIATION MUNICIPALE DES FETES ET ACTIVITES DE LIANCOURT SAINT-PIERRE Change de titre Et devient le COMITE DES FETES ET ACTIVITES DE LIANCOURT SAINT-PIERRE
Il aura son siège à la mairie de Liancourt Saint-Pierre.

Article II. Cette Association a pour but d'organiser toutes sortes de manifestations et activités portant animation dans la commune.

Article III. L'association se compose d'un nombre illimité de membres du village pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes:

1) Habiter ou voter ou résider à Liancourt Saint-Pierre.
2) Etre âgé d'au moins seize ans.
3) Acquitter une cotisation annuelle de 2€

Article IV. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, afin de vérifier les dispositions de l'article II

Article V. La qualité de membre se perd :

1) La démission
2) Le décès
3) La radiation prononcée par le conseil d'animation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant à fournir ses explications devant le bureau

Article VI. Les ressources de l'association comprennent:

1) Les montants des cotisations.
2) Les subventions.
3) Les bénéfices réalisés au cours d'animation ou d'activités.

Article VII. Conseil d'animation

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé :

1) D'un membre d'honneur : Le Maire
2) De dix membres soumis à élection

Le conseil d'animation choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

1) Un président d'honneur : Le Maire
2) Un président : hors ou membre du conseil municipal
3) Un vice président : hors ou membre du conseil municipal
4) Un secrétaire : hors ou membre du conseil municipal
5) Un secrétaire adjoint : hors ou membre du conseil municipal
6) Un trésorier :hors du conseil municipal

En cas de vacances, le conseil d'animation pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Comité des Fêtes et Activités de Liancourt Saint-Pierre

Article VIII. Réunion du conseil d'animation

Le conseil d'animation se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix :en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'animation qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article IX. Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'animation. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité-denier par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité-matière. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article X. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.
Elle se réunit chaque année au mois d'octobre
La population de Liancourt Saint-Pierre sera invitée à y assister par voix d'affichage. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'animation, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'animation sortant(tous les deux ans). Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article XI. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article XII. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'animation qui le fait approuver par l'Assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article XIII. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901.

Cette dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou sous-Préfecture du siège social.